

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Domaine Chateau de Fontpinot

Fontpinot
16130 Lignières-Ambleville

Références : 2026_779_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007205825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Domaine Chateau de Fontpinot implanté Fontpinot 16130 Lignières-Ambleville. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de visite des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine Chateau de Fontpinot
- Fontpinot 16130 Lignières-Ambleville
- Code AIOT : 0007205825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un site de stockage d'alcools de bouche, soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 4755, d'une quantité susceptible d'être présente totale de 530 m³, dont les stockages sont répartis dans 6 chais réglementés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérifications périodiques dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification annuelle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3	Sans objet
2	Détection et alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.3	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.2	Sans objet
9	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.1.2	Sans objet
10	Aménagement des chais	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.2.4	Sans objet
12	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, il est principalement attendu que l'exploitant réalise des travaux correctifs sur les installations de protection contre la foudre et procède à leur vérifications périodiques, et installe des trappes de désenfumage dans le bâtiment abritant les chais 10, 11 et 12.

A défaut de mise en œuvre des actions correctives, une mise en demeure sera proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3																												
Thème(s) : Situation administrative, QSP																												
Prescription contrôlée : Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>Désignation de la cellule ou du chai</th><th>Surface en m2</th><th>Type et caractéristiques du stockage</th><th>Capacité maximale de stockage en m3</th></tr></thead><tbody><tr><td>8</td><td>88 m2</td><td>Tonneaux</td><td>90 m3</td></tr><tr><td>9</td><td>142 m2</td><td>Barriques</td><td>77 m3</td></tr><tr><td>10</td><td>76 m2</td><td>Barriques</td><td>35 m3</td></tr><tr><td>11</td><td>231 m2</td><td>Tonneaux et barriques</td><td>141 m3</td></tr><tr><td>12</td><td>328 m2</td><td>Barriques</td><td>102 m3</td></tr><tr><td>13</td><td>109 m2</td><td>Tonneaux et barriques</td><td>85 m3</td></tr></tbody></table>	Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3	8	88 m2	Tonneaux	90 m3	9	142 m2	Barriques	77 m3	10	76 m2	Barriques	35 m3	11	231 m2	Tonneaux et barriques	141 m3	12	328 m2	Barriques	102 m3	13	109 m2	Tonneaux et barriques	85 m3
Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3																									
8	88 m2	Tonneaux	90 m3																									
9	142 m2	Barriques	77 m3																									
10	76 m2	Barriques	35 m3																									
11	231 m2	Tonneaux et barriques	141 m3																									
12	328 m2	Barriques	102 m3																									
13	109 m2	Tonneaux et barriques	85 m3																									
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les quantités d'alcools de bouche stockées dans chaque chai : • les chais 8 et 9, qui sont dans la même continuité et dans le même bâtiment ont un stock de 1 621,08 hl • le chai 10 stocke 339,12 hl • le chai 11 stocke 1 398,15 hl • le chai 12 stocke 1 096,62 hl • le chai 13 stocke 675,56 hl Le chai 12 a un stock légèrement supérieur à la limite autorisée. Il a été constaté qu'aucun chai ne contient de cuves inox ; ce qui est conforme aux contenants de stockage d'alcools autorisés par AP.																												
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit diminuer la quantité d'alcools stockés dans le chai 12 pour respecter la quantité maximale autorisée, ou à défaut il devra adresser un porter à connaissance au préfet pour notifier																												

de l'évolution notable du chai (augmentation de la capacité maximale de stockage).
L'exploitant transmettra à l'inspection les volumes stockés respectivement dans les chais 8 et 9 afin de vérifier la conformité de chacun des chais distinctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance N.B : lors de l'inspection du 10/12/2019 il avait été constaté et demandé les éléments suivants : « l'exploitant a indiqué que les systèmes qui avaient été installés ne donnaient pas satisfaction (nombreuses fausses alertes, maintenance importante,...). Des nouveaux équipements ont été commandés et seront mises en place très prochainement (actuellement en cours d'installation sur le site « Chez Piet »). L'exploitant fournira dès la fin de la mise en place des nouvelles installations les justificatifs (facture, test de réception,...). »
Constats : L'exploitant a installé le système de détection et alarme incendie il y a 6 ans. Il a présenté une facture datée du 31 octobre 2020 correspondant à la mise en place du système sur le site de « Fontpinot ». Les systèmes de détection ont pu être visualisés dans chaque chai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification

est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

N.B : lors de l'inspection du 10/12/2019 il avait été constaté et demandé les éléments suivants : « l'étude foudre a été réalisée en septembre 2014. L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation des travaux préconisés signé le 12 mars 2019. L'exploitant a indiqué qu'il allait relancer l'entreprise pour que les travaux soient réalisés en début 2020.

Dès la fin de la réalisation des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs. Ces derniers devront être réalisés avant la fin du premier trimestre 2020 sous peine de proposition de sanction administrative.

Constats :

Suite à l'étude foudre de 2014 et à l'inspection de 2019, l'exploitant a fait appel à la société Eiffage pour mettre en place les travaux préconisés.

Suite à ces travaux, l'exploitant a fait appel à la société Foudre Consult pour la vérification initiale des installations de protection contre la foudre.

Le rapport de vérification qui date du 21 décembre 2021 a fait part de deux remarques pour lesquelles une action corrective de la part de l'exploitant est requise :

- 1) Le DOE justifiant des travaux foudre réalisés, n'a pas été communiqué
- 2) Le test fonctionnel du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) installé sur le chai n'a pas pu être effectué car il manquait le boîtier test.

La première réserve a été levée car l'exploitant a pu récupérer auprès de la société EIFFAGE le dossier DOE qui date du 24 juin 2020 et qui contient notamment un PV de réception des travaux listant les éléments de protection installés.

Pour la deuxième observation, l'exploitant est encore à la recherche d'une entreprise labellisée Qualifoudre pour l'installation du boîtier test et la réalisation des tests fonctionnels du PDA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les travaux correctifs sur les installations de protection contre la foudre.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif attestant que les travaux correctifs ont été réalisés (factures PV de réception...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérifications périodiques dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La dernière vérification date de 2021, lorsque l'entreprise Foudre Consult a réalisé la vérification initiale.

L'exploitant a présenté un projet de contrat proposé par la société Foudre Consult (offre n°2260523) pour la réalisation de contrôles annuels des installations de protection contre la foudre.

Ce contrat ne précise pas s'il s'agit de la vérification visuelle annuelle et ne précise pas s'il tiendra compte des vérifications complètes bisannuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer avec son prestataire que les vérifications prévues sont la vérification visuelle annuelle et la vérification bisannuelle complète au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'inspection appelle à la vigilance de l'exploitant sur le fait qu'en cas de coup de foudre enregistré, il devra également faire appel à l'organisme pour une vérification visuelle dans un délai de un mois.

Il conviendra pour l'exploitant de transmettre le contrat de vérification signé à l'inspection dès qu'il sera finalisé.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une nouvelle vérification complète de l'ensemble des protections foudre du site. Ces vérifications devront être effectuées par la suite chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site est entièrement fermé avec la présence de murs sur la totalité de sa périphérie. Une barrière d'accès donne sur la cour intérieure par où sont accessibles les chais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification annuelle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : « ... L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérification mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de l'APAVE du 15 avril 2026 établi pour la vérification annuelle de 2026. Une observation a été émise pour le site de Fontpinot. Elle concerne le dysfonctionnement d'un BAES dans un chai. L'exploitant n'a pas encore contractualisé la réalisation des travaux correctifs. Il a prévu de faire appel à l'entreprise Brunet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif précisant que les actions correctives ont été réalisées (devis avec mention « Fait » lorsque les travaux ont été réalisés, factures,....)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.
Constats : Chaque chai est équipé d'un interrupteur général, placé à l'extérieur qui permet de couper l'alimentation électrique du chai. Les interrupteurs sont associés à des voyants lumineux signalant la mise sous tension des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Détection et alarme incendie :</u> l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 25 mars 2025 délivré par la société OPTI Secur. Le rapport conclut que le système est en bon fonctionnement. <u>Extincteurs :</u> l'exploitant a présenté le rapport de maintenance du 18 juin 2025 délivré par la société IPSI sécurité incendie. Les extincteurs sont en bon état. L'exploitant a présenté le registre de sécurité dans lequel sont inscrites les vérifications annuelles des moyens de secours et les vérifications annuelles des installations électriques. Il est constaté que la dernière vérification des extincteurs n'est pas inscrite dans le registre et que les vérifications de la détection/alarme incendie n'y sont pas inscrites. <u>L'exploitant doit veiller à ce que le registre de sécurité soit correctement rempli et qu'il renseigne l'ensemble des vérifications périodiques des moyens d'interventions.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du site
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.
Constats : L'exploitant a désigné une personne chargée de la surveillance de l'ensemble des sites qu'il exploite. Cette personne est appuyée par quatre autres personnes, dont l'exploitant afin de pouvoir intervenir rapidement sur site en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation
Prescription contrôlée : Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation. Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point du chai puisse évacuer facilement sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.
Constats : Il a été constaté dans les chais que tout point est situé à moins de 25m lorsqu'il n'y avait qu'une ouverture dans le chai, et à moins de 40 m en la présence de deux ouvertures. Les portes ont une largeur supérieure à 0,80 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée : Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : Les chais 10, 11 et 12 sont dans un même et unique bâtiment. La surface au sol de l'ensemble est de 635 m². Ce bâtiment regroupant les 3 chais supra n'est pas équipé d'exutoires de fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des systèmes de désenfumage dont la surface totale est équivalente à 1/300 de la surface au sol du chai, soit a minima 2,1 m² à répartir entre les trois zones / cantons de stockage d'alcools dans le bâtiment regroupant les chais 10 à 12. Les justificatifs de réalisation des travaux doivent être transmis à l'inspection dans le délai indiqué. A défaut de mise en œuvre des actions correctives, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6-1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 295 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration d'une capacité de 120 m³/h.
Constats : Le site est équipé d'une réserve incendie de 295 m³, il s'agit d'un bassin à ciel ouvert alimenté par les eaux pluviales du site et équipé de deux aires d'aspiration. L'exploitant a indiqué qu'il réalise des vérifications visuelles pour s'assurer de l'intégrité de la réserve. Il a été constaté lors de la visite que le bassin était rempli.
Type de suites proposées : Sans suite